



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 495

**Loi fixant les conditions pour dissoudre
l'Assemblée nationale avant l'expiration
d'une législature**

Présentation

**Présenté par
M. Amir Khadir
Député de Mercier**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'empêcher le gouvernement d'adopter un décret ordonnant la dissolution de l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature. Il vient ainsi consolider la tenue des élections générales à date fixe.

Ce projet de loi prévoit deux exceptions où l'Assemblée nationale peut être dissoute avant l'expiration d'une législature, c'est-à-dire dans le cas où une motion présentée dans le but de dissoudre l'Assemblée est adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale ou dans le cas où une motion mettant en cause la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement est adoptée, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

Projet de loi n° 495

LOI FIXANT LES CONDITIONS POUR DISSOUDRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AVANT L'EXPIRATION D'UNE LÉGISLATURE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Avant l'expiration d'une législature, le gouvernement ne peut adopter un décret ordonnant la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec, sauf dans les cas suivants :

1° une motion présentée à cette fin est adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale;

2° une motion mettant en cause la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement est adoptée, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

